

Aptitude médicale à la conduite :

le rôle du médecin

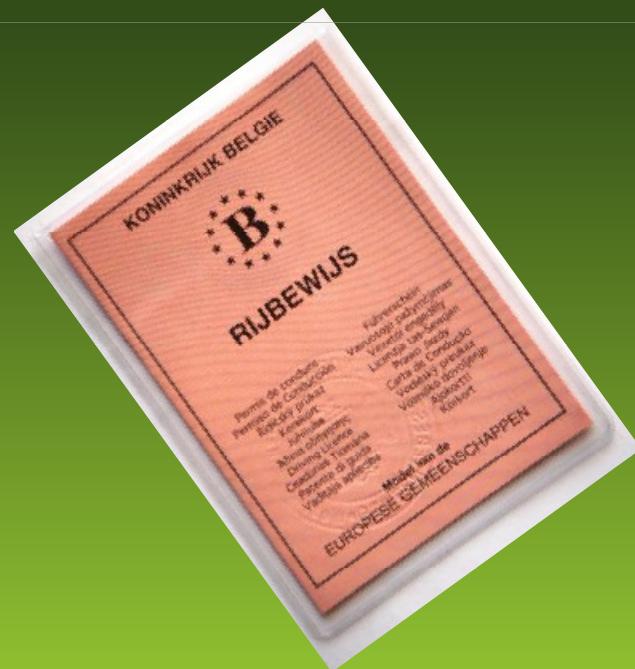
le rôle du CARA

La Conduite et le Permis de conduire

Qui a besoin d'un Permis de conduire (PC) ?

Pourquoi le PC est-il nécessaire ?

Comment obtenir/conserver son PC?



La Conduite et le Permis de conduire

Qui a besoin d'un Permis de conduire ?



.... la plupart des *conducteurs* (sauf les conducteurs de cat. A3 classe A, de cat. A3 classe B nés avant le 14/02/1961 et d'engins de déplacement, les convoyeurs d'animaux...)

.... quiconque souhaite conduire un véhicule *motorisé* (cat. A3 classe B, B...)



La Conduite et le Permis de conduire

Qui a besoin d'un Permis de conduire ?



AR du 1^{er} décembre 1975 . Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
(code de la route)

Art. 8.3

Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les **qualités physiques** requises et posséder les connaissances et l'**habileté** nécessaires.

Il doit être **constamment** en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.

La Conduite et le Permis de conduire

Pourquoi le Permis de conduire est-il nécessaire ?

.... Il s'agit d'une exigence *légale*

.... Il s'agit d'une condition pour pouvoir
jouir des droits de l'*assurance*

(Responsabilité civile ; « carte verte »)



La Conduite et le Permis de conduire

Pourquoi le Permis de conduire est-il nécessaire ?

.... Il s'agit d'une **prérogative** (*pas d'un droit fondamental*)

.... Il s'agit, pour ainsi dire, d'un «**diplôme** »



La Conduite et le Permis de conduire

Comment obtenir / conserver son Permis de conduire ? : procédure

Conditions :

1. Examen *théorique*

2. Examen *pratique*

3. *Conditions médicales*



Service public fédéral
Mobilité et Transports



Capacité
Aptitude de
 à la Conduite

La Conduite et le Permis de conduire

Comment obtenir / conserver son Permis de conduire ? : procédure

Loi relative à la police de la circulation routière art. 23 :

- ne pas être **déchu** du droit de conduire
- avoir réussi un examen **théorique** : connaissance
- avoir réussi un examen **pratique** : capacité
- avoir signé une déclaration et ne pas souffrir
de **défauts physiques ou affections** / obligation de
passer un examen médical

PdC groupe 1 : examen chez un médecin de son choix

PdC groupe 2 : examen chez un médecin désigné

Capacité
Aptitude de
 à la Conduite

La Conduite et le Permis de conduire

Comment obtenir / conserver son Permis de conduire ? : procédure

Le candidat qui sollicite un permis de conduire (*provisoire*) signe 3 déclarations

1. déclaration par laquelle le candidat au permis de conduire... reconnaît avoir pris **connaissance** du dépliant relatif aux normes médicales minimales en matière d'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur et l'avoir **compris**.
2. déclaration relative à l'**aptitude** physique et psychique générale.
3. déclaration relative aux **fonctions visuelles**.

La Conduite et le Permis de conduire

Comment obtenir / conserver son Permis de conduire ? : procédure

Quiconque estime qu'il **ne peut** signer ces déclarations doit se soumettre à un examen auprès d'un **médecin de son choix**.

Ce médecin peut alors délivrer une attestation d'aptitude à la conduite pour le groupe 1, éventuellement sur la base d'avis qu'il juge nécessaires ; ***sauf dans le cas mentionné à l'article 45... .***

Article 45 : Si le médecin constate une **diminution des capacités fonctionnelles** [...] due à une atteinte du système musculo-squelettique, une affection du système nerveux central ou périphérique ou toute autre affection pouvant provoquer une **limitation** du contrôle moteur, des perceptions, du comportement et des capacités de jugement, il renvoie vers... le **CARA**.

Capacité de
Aptitude à la
Conduite

Quiconque est donc « *médiamente inapte* »
ne peut conduire.



Aptitude à la Conduite

Aptitude à la Conduite

Quoi ? :

... disposer de l'aptitude physique et psychique requise pour pouvoir participer en toute sécurité au trafic actuel...

... peut être considérée comme une condition pour acquérir ou conserver la capacité de conduite ; une grande capacité de conduite peut parfois contrebalancer une baisse d'aptitude.

Pourquoi ? :

La sauvegarde et l'amélioration de la mobilité individuelle et professionnelle de la personne concernée, la préservation de sa santé et de sa sécurité, et de la sécurité routière de tous les autres usagers de la route.

Aptitude à la Conduite

- *discerner les dangers engendrés par la circulation et en évaluer la gravité,*
- *maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses et réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent,*
- *observer les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d'assurer la fluidité de la circulation,*
- *tenir compte de tous les facteurs qui affectent le comportement des conducteurs (alcool, fatigue, déficience de la vue, etc.) afin de conserver le plein usage des capacités nécessaires à la sûreté de la conduite,*
- *contribuer à la sécurité de tous les usagers, en particulier des plus faibles et exposés, en tenant compte des autres usagers*
- *... participer au trafic, sentir la sécurité, attitude défensive, sociale, adaptive...*

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Arrêté Royal du 23 mars 1998 relatif au Permis de Conduire

Annexe 6 : Normes minimales et attestations



concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur

... troubles fonctionnels et affections... éliminatoires

... normes médicales

... permis de conduire, permis de conduire provisoire, licence d'apprentissage et titulaire

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

AR du 23/03/1998 relatif au Permis de conduire (Annexe 6)

L'aptitude à la conduite est déterminée après un examen médical approfondi qui peut faire appel à **toutes les ressources** de la médecine.

Le médecin tient compte, dans son appréciation, de la **catégorie** ou de la **sous-catégorie** du permis de conduire demandé et des **conditions** dans lesquelles il est censé être utilisé. Pour les candidats du *groupe 2*, il tiendra compte tout spécialement des risques et des dangers particuliers liés à la conduite de véhicules appartenant à ces catégories et sous-catégories, et son empêchement éventuel suite à des troubles fonctionnels ou affections.

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Comment ? :

Evaluer l'influence sur l'aptitude à la conduite

Evaluer l'évolution de l'affection

Evaluer l'influence des circonstances temporaires (température, stress, situations « normales », événements...) sur l'aptitude à la conduite

Evaluer l'impact de la difficulté de conduite de certains véhicules sur l'aptitude à la conduite

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

AR du 23/03/1998 relatif au Permis de conduire (Annexe 6)

II. Normes concernant l'aptitude physique et psychique

1. Affections nerveuses
2. Affections psychiques
3. Épilepsie
4. Somnolence pathologique
5. Troubles locomoteurs
6. Affections du système cardiovasculaire
 - Rythme et conduction
 - Tension artérielle
 - Système coronarien et myocarde
7. Diabète sucré
8. Affections de l'audition et du système vestibulaire

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

AR du 23/03/1998 relatif au Permis de conduire (Annexe 6)

III. Normes concernant les fonctions visuelles

1. Dispositions générales
2. Acuité visuelle centrale de loin
3. Champ visuel
4. Sens chromatique
5. Vision crépusculaire

IV. Normes relatives à l'usage d'alcool, de substances psychotropes et de médicaments

1. *Substances psychotropes et médicaments*
2. *Alcool*

V. Normes relatives aux affections du rein et du foie

VI. Implants

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

AR du 23/03/1998 relatif au Permis de conduire (Annexe 6)

Médecin concluant (Modèle VII) :

Aptitude à la Conduite *TOUS LES critères !*

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

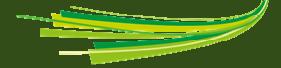
Quel médecin ? :

Omnipraticien - Spécialiste - Médecin concluant

Médecin concluant :

le médecin qui réunit toutes les décisions médicales – attestation d'aptitude à la conduite par spécialité – et délivre une attestation d'aptitude à la conduite
modèle VII ; avec les ***conditions et les restrictions***.

Le médecin concluant conserve ces attestations pendant au moins 6 ans dans le dossier du patient.



VII. ATTESTATION D'APTITUDE POUR LE (LA) CANDIDAT(E) AU PERMIS DE CONDUIRE DU GROUPE 1

Je soussigné(e), , médecin, déclare par la présente avoir examiné le (la) candidat(e) mentionné(e) ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, envoyé(e) chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le(la) candidat(e) mentionné(e) ci-après est déclaré(e) : (*)

- inapte à la conduite des véhicules de la catégorie (*) A3 A B B+E G (*)
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie (*) A3 A B B+E G, (*) sans adaptations, conditions ni restrictions
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie (*) A3 A B B+E G (*) sous les conditions ou restrictions suivantes :
 - code 02.01 : prothèse auditive à une oreille
 - code 02.02 : prothèse auditive aux deux oreilles
 - code 05.01 : limité aux trajets entre 1 heure après le lever et 1 heure avant le coucher du soleil
 - code 05.02 : limité aux trajets dans un rayon de km autour du domicile ou seulement dans une région (lieu) donnée
 - code 05.03 : limité à la conduite sans passagers
 - code 05.04 : limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale à km/h
 - code 05.05 : conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire d'un permis de conduire
 - code 05.06 : limité à la conduite sans remorque
 - code 05.07 : pas de conduite sur autoroutes
 - code 05.08 : pas d'alcool

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 précitée, la présente attestation d'aptitude a : (*)

- une validité illimitée
- une validité limitée jusqu'au/...../.....

Je déclare conserver dans le dossier du (de la) candidat(e) les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

Identification du (de la) candidat(e)

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :/...../.....
 N° de registre national (facultatif) :

 Adresse :

Identification du médecin

Nom : Cachet
 Adresse :

Date
 Signature

(*) Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application.

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Obligations du médecin :

Obligation du médecin d'informer son patient .
(art.46,§1, AR 23/3/1998).

Responsabilité du médecin s'il n'informe pas le patient.

Recommandation de l'Ordre des Médecins concernant
le devoir d'informer le Procureur.

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

AR du 23/03/1998 relatif au Permis de conduire

Art 46 :

Si le médecin [...] constate que le titulaire d'un permis de conduire **ne répond plus** aux normes médicales fixées à l'annexe 6, il est **tenu** d'informer l'intéressé de l'**obligation de restituer son permis de conduire**, conformément aux dispositions de l'*article 24* [...].

Arrêté Cour d'Appel d'Anvers 31/03/1998:

L'**obligation d'informer** est laissée à *l'appréciation raisonnable* du juge et ne peut être invoquée lorsque le patient dispose de suffisamment d'*expérience et de connaissances* pour être au courant des risques.

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Loi relative à la police de la circulation routière :

Art. 24

... doit **restituer** son permis de conduire dans un délai de **4 jours ouvrables** à dater du jour où il a eu connaissance du défaut ou de l'affection.

Le permis de conduire, qui a été restitué, peut être remis sur présentation d'une attestation médicale d'aptitude à la conduite.

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Recommandation de l'Ordre des Médecins concernant le devoir d'informer le Procureur :

« Si vous estimez, en votre âme et conscience, estimez que la personne concernée risque de provoquer un accident avec de lourdes conséquences pour elle-même ou pour autrui, cela justifie la mise au courant du **Procureur du Roi** à propos des doutes sur l'aptitude à la conduite de cette personne » (15/12/1990)

Aptitude à la Conduite :*Conditions médicales*

Quelques documents utiles :

AR 23 mars 1998

annexe 6

Modèle VII

<http://www.code-de-la-route.be/textes-legaux/sections/ar/ar-230398/662-annexe6-v15-662>

<http://ibsr.be/fr/particuliers/cara/documents-n%C3%A9cessaires>

Déclaration personnelle

http://ibsr.be/frontend/files/userfiles/files/EV_MV_FR_2011_kleur.pdf

ou au secrétariat du CARA : 02 244 1552

CARA@ibsr.be

[Se connecter](#)[Downloadcenter >](#)[FAQ >](#)[Concernant IBSR >](#)[Contact >](#)

NL

FR



Institut Belge pour
la Sécurité Routière

[Pouvoirs publics >](#)[Presse >](#)[Entreprises >](#)[Particuliers >](#)[Ecoles & associations >](#)[Volontaires >](#)[Home](#) › [Particuliers](#) › [CARA](#)[Alcolock](#)[CARA](#)[Home](#)[Inscrire au CARA](#)[Documents nécessaires](#)[Législation](#)[FAQ](#)[Examens de
réintégration](#)[Formations](#)

CARA

Le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA) évalue l'influence que peut avoir la diminution de vos capacités fonctionnelles sur votre aptitude à conduire un véhicule motorisé.

[Qu'est-ce que le CARA ?](#)

S'inscrire au CARA

Vous voulez vous inscrire au CARA ?

[Regardez la procédure que vous devez suivre](#)

CARA : documents utiles

Vous devez vous inscrire au CARA et êtes à la recherche des documents nécessaires ?

[Regardez tous les documents CARA](#)

CARA : législation

Que dit la loi à propos de l'évaluation d'aptitude à la conduite ?

[Consultez l'AR](#)

CARA : questions fréquemment posées

Vous avez d'autres questions à propos de votre évaluation d'aptitude à la conduite ?

[Découvrez les FAQ concernant le CARA](#)

Le CARA

Qu'est-ce que le CARA ?

Pourquoi consulter le CARA ?

Que fait le CARA ?

Le CARA

Qu'est-ce que le CARA ?

**Centre d'Aptitude à la Conduite et
d'Adaptation des Véhicules**

compétence : AR du 23 mars 1998

AM du 27 mars 1998

Département de

**l'Institut Belge pour
la Sécurité Routière asbl**



Le CARA

Pourquoi consulter le CARA?

- ... évaluer l'aptitude à la conduite
- ... déterminer les adaptations
- ... fixer les conditions et les restrictions
- ... dans certains cas, *obligatoire* ; dans d'autres, à titre d'*appui, consultatif* ...
- ... obtenir l'**attestation** d'(in)aptitude à la conduite

Le CARA

Pourquoi consulter le CARA ?

une atteinte du système **musculo-squelettique**

une atteinte du système nerveux **central ou périphérique**

toute autre affection pouvant provoquer une

limitation du contrôle moteur

des perceptions,

du comportement et

des capacités de jugement,

congénitale, acquise, ou due à un vieillissement.

troubles d'acuité et du champ **visuel**

Le CARA

Que fait le CARA ?

Inscription (propre initiative, renvoi par...)

Apport d'informations médicales (DP/RM)

Décision relative à la procédure : quels examens ?

CARA ou « Antenne Mobile » ?

CARA Médecin

Psychologue

Expert en aptitude pratique à la conduite

Décision relative à l'aptitude à la conduite

Le CARA

Que fait le CARA ?

Médecin : Examen médical

Psychologue : Examen (neuro)psychologique

fonctionnement visuo-spatial et de l'attention,
flexibilité, planning, capacités de jugement...

Expert en aptitude pratique à la conduite (*expert en adaptation*) : Examen pratique de conduite

examen pratique sur route

voiture à double commande

établir un degré de difficulté

tenir compte des possibilités de compensation

Le CARA

Que fait le CARA ?

Décision relative à l'aptitude à la conduite

Equipe multidisciplinaire : éléments médicaux, psychologiques et liés à la pratique de la conduite

Verdict : **Inapte à la conduite** : conséquences !

(Art. 24 de la loi relative à la police de la circulation routière)

Apte à la conduite : conditions et restrictions ?

Le CARA

Que fait le CARA ?

Conditions et Restrictions :



Permis de conduire : **ni blanc ni noir**

Possibilité Européenne (2006/126/CE)

Catégories

Durée de validité

Codes



Le CARA

Que fait le CARA ?

Conditions et Restrictions :



Codes (annexe 7) :

Conducteur : lunettes, prothèse, droit de conduire limité (05.01-05.08)

...

Adaptations du véhicule : boîte de vitesse, embrayage, système de freinage et d'accélération, dispositifs de commandes, direction, siège conducteur, rétroviseurs, etc.



dr. Mark Tant

I. CODES HARMONISES COMMUNAUTAIRES

Conducteur (raisons médicales)

01. Correction et /ou protection de la vision

- 01.01 Lunettes
- 01.02 Lentille(s) de contact
- 01.03 Verre protecteur
- 01.04 Verre opaque
- 01.05 Couvre-œil
- 01.06 Lunettes ou lentilles de contact

02. Prothèse auditive/aide à la communication

03. Prothèse/orthèse des membres

- 03.01 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
- 03.02 Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

05. Usage restreint (indication du sous-code obligatoire, conduite soumise à restrictions pour raisons médicales)

- 05.01 Restreint aux trajets de jour (une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever)
- 05.02 Restreint aux trajets dans un rayon de ... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région...
- 05.03 Conduite sans passagers
- 05.04 Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à... Km/h
- 05.05 Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire
- 05.06 Sans remorque
- 05.07 Pas de conduite sur autoroute
- 05.08 Pas d'alcool

Adaptations du véhicule.

10. Boîte de vitesse adaptée

- 10.01 Changement de vitesse manuel
- 10.02 Changement de vitesse automatique

15. Embrayage adapté

20. Mécanismes de freinage adaptés

25. Mécanismes d'accélération adaptés

30. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés

35. Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie-glace, lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)

40. Direction adaptée

40.01 Direction assistée standard

40.02 Direction assistée forcée

42. Rétroviseur(s) modifié(s)

43. Siège du conducteur modifié

44. Modifications du motocycle (sous-code obligatoire)

45. Motocycle avec side-car uniquement

50. Limité à un véhicule/ numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIDV)

Questions administratives.

.....

78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique (Directive 91/439/CEE, annexe II, 8.1.1, deuxième alinéa)

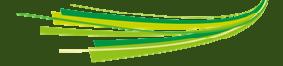
90. CODES ACCESSOIRES

- 90.01** : à gauche
- 90.02** : à droite
- 90.03** : gauche
- 90.04** : droit(e)
- 90.05** : main
- 90.06** : pied
- 90.07** : utilisable

II. CODES NATIONAUX

Raisons médicales

- 110** avec simulateur branché
- 111** simulateur débranché
- 112** avec alcolock
- 113** exclusion de la conduite de véhicules prioritaires



Sites Internet utiles :

www.ibsr.be



www.code-de-la-route.be



www.mobilit.fgov.be



Mark Tant, *PhD*

Responsable du département CARA

IBSR / Centre d'Aptitude à la conduite

Département CARA - IBSR

Chaussée de Haecht 1405

1130 Bruxelles

<http://ibsr.be/fr/particuliers/cara>

02 244 1552

CARA@ibsr.be